

Livre V - Infrastructures de marché

Titre I - Marchés réglementés et entreprises de marché

Chapitre I - Entreprise de marché et reconnaissance des marchés réglementés

Section 1 - Modalités de reconnaissance des marchés réglementés

Règlement général de l'AMF

Article 511-3 en vigueur au 03 janvier 2018

AVERTISSEMENT : Les indications contenues dans les encarts sont fournies au lecteur à titre d'information. Il n'est donné aucune garantie quant au caractère exhaustif des dispositions législatives et réglementaires applicables et l'Autorité des marchés financiers ne saurait être tenue pour responsable d'un quelconque préjudice qui serait lié directement ou indirectement à la mise à disposition et à l'utilisation de ces informations.

Article 511-3

Les éléments relatifs au marché mentionnés au 2° de l'article 511-1 comprennent :

- 1 • Les règles du marché, incluant les conditions et modalités de consultation des membres du marché et des émetteurs dont les instruments financiers sont admis aux négociations sur ce marché en cas de modification de celles-ci ;
- 2 • Les modalités de règlement et, le cas échéant de compensation, des transactions ;
- 3 • La description des procédures et mesures mises en œuvre afin de se conformer aux I, II et III de l'article L. 420-3 du code monétaire et financier ;
- 4 • Les structures tarifaires, mentionnées à l'article L. 420-6 du code monétaire et financier ;
- 5 • Les systèmes, procédures et mécanismes prévus pour veiller au respect des dispositions des articles L. 420-4, L. 420-5, L. 420-7 et L. 420-8 du code monétaire et financier.

↘ **Version en vigueur au 3 janvier 2018**

↘ Version en vigueur du 1 juillet 2015 au 2 janvier 2018

↘ Version en vigueur du 1 novembre 2007 au 30 juin 2015